REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

33

L'AN deux mille vingt et un, le **10 mai** le Conseil Municipal de la

Ville de Riom, convoqué le 4 mai, s'est réuni en session ordinaire,

à 18 heures 00, en visioconférence, sous la présidence de

Nombre de Conseillers

Monsieur Pierre PECOUL, Maire

en exercice: 33

Municipal:

PRESENTS:

Nombre de Conseillers

BOISSET, BOUCHET, BRAULT, CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, DUTRIAUX, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mme GRENET, M. LARRAUFIE, Mmes LYON, MACHANEK, MOURNIAC-

Mme ACKNIN, MM. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM.

présents ou représentés :

GILORMINI (à partir de la question n° 5), NIORT, M. PAILLONCY (à partir de la question n° 5), Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes

STORKSEN, TOVAR (à partir de la question n° 5), VAUGIEN,

33

VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS:

Date de convocation :

33

Nombre de votants :

Mme Françoise LAFOND, Conseillère Municipale Déléguée

a donné pouvoir à Pierre DESMARETS 4 mai 2021

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale

a donné pouvoir à Boris BOUCHET

Date d'affichage:

14 mai 2021

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée

absente jusqu'à la question n° 4

M. Arnaud PAILLONCY, Conseiller Municipal

absent jusqu'à la question n° 4

Mme Christine PIERES-BEAUNE, Conseillère Municipale

a donné pouvoir à Véronique LYON

M. Jean-Louis RAYNAUD, Maire-Adjoint

a donné pouvoir à Evelyne VAUGIEN

M. Bruno RESSOUCHE, Conseiller Municipal

a donné pouvoir à Charles BRAULT

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale

absente jusqu'à la question n° 4

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Nathalie NIORT

Accusé de réception en préfecture 063-216303008-20210510-DELIB210507-DE Date de télétransmission : 12/05/2021 Date de réception préfecture : 12/05/2021



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MAI 2021

OUESTION N° 7

<u>OBJET</u>: Délibération modifiant la délibération cadre relative au régime indemnitaire et notamment au régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

RAPPORTEUR: Sandrine ROUSSEL

Question étudiée par la Commission n°4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 29 avril 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 28 mars 2003 et du 25 juin 2004,

Vu la délibération cadre relative au régime indemnitaire et notamment au régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du 15 février 2018,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 mars 2021,

Vu le tableau des effectifs,

La délibération du 15 février 2018 a approuvé le régime indemnitaire de Accusé de réception profilectivité, présenté en annexe 1 de la délibération, modifiée par délibération Date de félétransmission: 205/200 au 2019.



COMMUNE DE RIOM

Dans son article 2, la délibération prévoit la modulation de l'IFSE en raison des absences :

- « En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :
 - En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue puis diminuée de 1/30ème par jour d'absence :
 - à partir du 20ème jour d'absence consécutif ou non sur l'année civile ;
 - et / ou à partir du 1^{er} jour d'absence du 4^{ème} arrêt maladie de l'agent sur l'année civile.
 - En cas d'hospitalisation, l'IFSE est maintenue durant les 2 mois consécutifs à l'intervention puis diminuée de 1/30ème par jour d'absence (pour la durée de l'évènement et la période de convalescence qui s'en suit).
 - De congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, reprise à temps partiel thérapeutique suite à l'un de ces événements, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
 - En cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de longue durée (CLD): le versement du régime indemnitaire est interrompu dès le placement en CLM ou CLD.
 - En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

Dans tous les cas, le régime indemnitaire sera restauré dès la reprise d'activité de l'agent. »

Or, compte tenu de la situation particulière que nous vivons en lien avec l'épidémie de la COVID 19, il est proposé de modifier la rédaction du paragraphe relatif à la modulation de l'IFSE du fait des absences et d'ajouter un onglet :

- « En cas d'arrêt maladie dû à la COVID 19 ou d'autorisation spéciale d'absence personne vulnérable dû à la COVID et dûment justifié, l'IFSE sera maintenue puis diminuée de 1/30ème par jour d'absence :
- A partir du 45ème jour d'absence consécutif ou non sur l'année civile ; hors forme grave de COVID 19 avec justificatif de passage

 **Accusé de réception en préfecture 063-216303008-20210510-DELIB210507-DE au service des urgences ou certificat d'hospitalisation pour lequel Date de télétransmission : 12/05/2021 un délai de 2 mois est appliqué ;



COMMUNE DE RIOM

 Les jours d'arrêt maladie ou d'autorisation spéciale d'absence personne vulnérable consécutifs à la maladie en raison de la COVID 19 ne seront pas pris en compte dans le calcul des jours d'absences entraînant la diminution de l'IFSE telle que mentionnée dans l'onglet « en cas de maladie ordinaire ».

Cette nouvelle rédaction a fait l'objet de discussions avec les partenaires sociaux et a reçu l'avis favorable du comité technique du 25 mars 2021.

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver la modification de la délibération du 15 février 2018 relative au régime indemnitaire de la collectivité telle qu'elle est présentée ci-dessus.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 10 mai 2021

Le Maire,

signe Pierre PECOUL

Accusé de réception en préfecture 063-216303008-20210510-DELIB210507-DE Date de télétransmission : 12/05/2021 Date de réception préfecture : 12/05/2021

